

VD_FINDINFO HC / 2014 / 94 vom 9. Januar 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-01-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2014___94

FR: VD_FINDINFO HC / 2014 / 94 du 9 janvier 2014

IT: VD_FINDINFO HC / 2014 / 94 del 9 gennaio 2014

Regeste

ÉVACUATION{EN GÉNÉRAL}, DÉCISION SUR FRAIS, BAIL À LOYER, LOCAL PROFESSIONNEL, DROIT D'ÊTRE ENTENDU, ADMINISTRATION DES PREUVES, REJET DE LA DEMANDE | 105 al. 1 CPC (CH), 53 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

a) L'art. 319 let. b ch. 1 CPC prévoit que le recours est recevable contre les autres décisions et ordonnances d'instruction de première instance dans les cas prévus par la loi. Aux termes de l'art. 110 CPC, la décision sur les frais ne peut être attaquée séparément que par un recours. En l'espèce, le litige porte exclusivement sur la question des frais judiciaires, de sorte que c'est la voie du recours qui est ouverte. b) La décision qui fixe et répartit les frais au sens de l'art. 110 CPC compte parmi les « autres décisions » visées par l'art. 319 let. b CPC (Jeandin, CPC commenté, Bâle 2011, n. 15 ad art. 319 CPC, p. 1272), lesquelles sont soumises au délai applicable à la procédure au fond (Jeandin, op. cit., n. 10 ad art. 321 CPC, p. 1279). La décision d'exécution forcée étant régie par la procédure sommaire (art. 339 al.

E. 2

a) Le recours est recevable pour violation du droit et constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). L'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen s'agissant de la violation du droit (Spühler, Basler Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung, Bâle 2010, n. 12 ad art. 319 CPC, p. 1504). Elle revoit librement les questions de droit soulevées par le recourant et peut substituer ses propres motifs à ceux de l'autorité précédente ou du recourant (Hohl, Procédure civile, tome II, 2 e éd., Berne 2010, n. 2508, p. 452). S'agissant de la constatation manifestement inexacte des faits, comme pour l'art. 97 al. 1 LTF (loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005; RS 173.110), ce grief ne permet que de corriger une erreur évidente, la notion se recoupant en définitive avec l'appréciation arbitraire des preuves (Corboz, Commentaire de la LTF, Berne 2009, n. 19 ad art. 97 LTF, p. 941). Les constatations de fait et l'appréciation des preuves sont arbitraires lorsqu'elles sont évidemment fausses, contredisent d'une manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité, reposent sur une inadvertance manifeste ou un abus du pouvoir d'appréciation, par exemple si l'autorité s'est laissée guider par des considérations aberrantes ou a refusé de tenir compte de faits ou de preuves manifestement décisifs. Une constatation de fait n'est donc pas arbitraire pour la seule raison que la version retenue par le juge ne coïncide pas avec celle du recourant. Encore faut-il que l'appréciation des preuves soit manifestement insoutenable, en contradiction flagrante avec la situation effective, qu'elle repose sur une inadvertance manifeste, ou encore qu'elle heurte de façon grossière le sentiment de la justice et de l'équité (ATF 129 I 8 c. 2.1). b) Aux termes de l'art. 326 al. 1 CPC, les conclusions, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont

irrecevables. En l'espèce, hormis les pièces de forme, le recourant produit un décompte et lot de factures. Cette pièce figurant au dossier de première instance, elle ne saurait être qualifiée de nouvelle au sens de la disposition précitée, et il peut en être tenu compte dans le cadre du présent recours.

E. 3

a) Dans un premier moyen, le recourant invoque une violation de son droit d'être entendu. Il soutient que les mesures d'instruction demandées pour vérifier le montant des factures de l'entreprise R. _____ Sàrl auraient dû être ordonnées, dès lors que toute partie a droit à l'administration d'une preuve pertinente. Les factures auraient dès lors dû faire l'objet de vérifications complémentaires par la production des pièces demandées dans son courrier du 22 novembre 2013. b) Aux termes de l'art. 152 al.1 CPC, toute partie a droit à ce que le tribunal administre les moyens de preuve adéquats proposés régulièrement et en temps utile. Cette disposition pose le principe du droit à la preuve, lequel découle directement du droit d'être entendu consacré par l'art. 29 al. 2 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101) et repris par l'art. 53 CPC, qui garantit à toute personne qui est partie à une procédure le droit d'être informée et entendue avant qu'une décision soit prise à son détriment (Schweizer, CPC commenté, op. cit., n. 1 ad art. 152 CPC, p. 615). Ce droit comprend différents aspects, parmi lesquels on trouve le droit de s'exprimer sur tous les points pertinents de la procédure, c'est-à-dire de prendre position, avant la décision, sur tous les éléments de fait et de droit qui peuvent l'influencer. En particulier, le droit d'être entendu comprend celui de répliquer, soit de s'exprimer sur les nouveaux éléments produits par les autres parties ou par l'autorité (Haldy, CPC commenté, n. 7 ad art. 53 CPC, p. 144-145). La jurisprudence a également déduit du droit d'être entendu le devoir de l'autorité de motiver sa décision afin que le destinataire puisse la comprendre, l'attaquer utilement s'il y a lieu et que l'autorité de recours puisse exercer son contrôle. Pour répondre à ces exigences, il suffit que le juge mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidé dans sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause (ATF 133 I 270 c. 3.1, JT 2011 IV 3; ATF 130 II 530 c. 4.3). L'autorité n'a pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais elle peut au contraire se limiter à ceux qui, sans arbitraire, lui paraissent pertinents (ATF 133 I 270 précité, JT 2011 IV 3; ATF 126 I 97 c. 2b précité, JT 2004 IV 3). Par ailleurs, le juge est habilité à refuser un moyen de preuve lorsqu'il s'estime suffisamment renseigné sur les faits de la cause, et une preuve ne doit être administrée que si le juge n'est pas fondé à penser qu'elle est inutile, par exemple lorsqu'il est déjà convaincu de l'existence ou de l'inexistence d'un fait à prouver (ATF 124 I 208 c. 4a ; ATF 117 Ia 262 c. 4b ; Schweizer, op. cit., n. 9 ad art. 152 CPC, p. 616). c) En l'espèce, il n'y a eu aucune violation du droit d'être entendu. Le premier juge s'est expressément référé aux déterminations des parties du 22 novembre 2013, mais n'a pas donné suite aux réquisitions du recourant, en motivant son refus par les contrôles déjà faits par l'huissier du tribunal, qui avait passé de nombreuses heures sur les lieux de l'exécution afin de vérifier le bon déroulement des opérations, et qui avait examiné attentivement les factures contestées et en avait retranché les postes erronés. Le premier grief doit en conséquence être rejeté.

E. 4

a) Le recourant se plaint ensuite d'une violation de l'art. 105 CPC. Il fait valoir que les frais judiciaires étant fixés d'office, il appartient au juge de les vérifier lorsqu'il est fait appel aux

services de tiers. Or, le premier juge aurait constaté à tort que les factures litigieuses étaient correctes, puisqu'elles présentaient des incohérences, en particulier sur le nombre de jours facturés certains mois, qui compteraient des samedis et des dimanches. b) Les frais judiciaires d'exécution forcée sont régis par les règles prévues aux art. 95 ss CPC. Ils comprennent non seulement les frais de la procédure devant le tribunal de l'exécution forcée, mais également les frais de mise en oeuvre des mesures d'exécution forcée, notamment l'exécution de la décision par un tiers (art. 343 al. 1 let. e CPC; Droese, Basler Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung, op. cit., nn. 18-19 ad art. 339 CPC, p. 1579), ainsi que les frais de déménageur et de serrurier (CREC 6 décembre 2011/237). Selon l'art. 105 al. 1 CPC, les frais judiciaires sont fixés et répartis d'office. Les frais de la procédure d'exécution sont à la charge de la partie succombante (art. 106 al. 1 CPC; Jeandin, op. cit., nn. 16 et 18 ad art. 343 CPC, p. 1340); en ordonnant des mesures d'exécution forcée, le tribunal de l'exécution peut toutefois exiger du créancier qu'il avance les frais présumés (art. 98 CPC; ibidem, p. 1340; CREC 6 décembre 2011/237). c) En l'espèce, on ne saurait retenir une violation de l'art. 105 al. 1 CPC, dès lors que, comme le requiert d'ailleurs le recourant, les frais facturés par un tiers ont effectivement fait l'objet de vérifications par l'huissier du tribunal, agissant sous la supervision du juge, qui en a examiné le bien-fondé dans sa décision. Statuant sur la base de ce contrôle, le premier juge a ensuite arrêté les frais d'exécution forcée, retenant un montant de 206'000 fr. au lieu des 231'147 fr. 26 facturés initialement par R._____ Sàrl. Cette manière de procéder est conforme aux dispositions rappelées ci-dessus, rien n'imposant au juge de procéder de plus amples investigations, en particulier en sollicitant du tiers intervenant des pièces justificatives qui ne sont pas usuellement jointes à des factures et dont l'apport relève plus d'une expertise des coûts que d'une vérification ordinaire du montant des frais. Il est vrai qu'en l'espèce, le montant des frais d'exécution forcée est particulièrement élevé, mais l'autorité de première instance s'est assuré d'un examen attentif des factures par l'huissier qui était chargé de cette exécution forcée et ces vérifications apparaissent suffisantes. Le simple fait que certaines périodes de travaux mettent en évidence, selon le nombre de jours facturés, des activités les samedis et dimanches ne permet pas, sous l'angle restreint d'une éventuelle constatation arbitraire, de remettre en cause le montant des dites factures, d'autant que le recourant admet lui-même que des travaux ont été accomplis les samedis et que les travaux contestés de l'entreprise ont porté sur une période de cinq mois. D'éventuelles corrections à cet égard seraient donc mineures et ne justifiaient en aucun cas de procéder aux mesures d'instructions demandées par le recourant. Mal fondé, ce grief doit également être écarté.

E. 5

En définitive, le recours doit être rejeté, et le prononcé attaqué confirmé. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 2'600 fr. (art. 69 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), sont mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). L'intimée n'ayant pas été invitée à se déterminer, il n'y a pas matière à l'allocation de dépens de deuxième instance. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 322 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le prononcé est confirmé. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 2'600 fr. (deux mille six cents francs), sont mis à la charge de W._____. IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : La greffière : Du

E. 10

janvier 2014 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Jérôme Bénédic, avocat (pour W. _____), ■ M. Jacques Lauber, agent d'affaires breveté (pour H. _____). La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Madame la Présidente du Tribunal des baux. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.